

REÇU 29 OCT. 2014

*Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Le directeur du cabinet

Paris, le 28 OCT. 2014

Madame la Secrétaire nationale,

Vous avez appelé l'attention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les refus de présidence de l'association sportive (AS) par certains chefs d'établissement.

Sensible à votre démarche, la ministre m'a personnellement demandé de vous répondre.

Comme vous le soulignez dans votre courrier, une note du 25 mai 2014 a été adressée aux recteurs, sur la mise en œuvre du décret relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves. Cette note rappelait également les responsabilités des chefs d'établissements et la veille qu'ils doivent assurer pour que les meilleures conditions soient réunies afin de faciliter le bon déroulement de ces activités sportives.

Dans son article R. 552-2, le code de l'éducation stipule en effet que « l'association [sportive] est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association ». Le chef d'établissement est de droit président de l'association sportive (AS) de l'établissement, conformément aux statuts de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) et en application du décret du 14 mars 1986.

.../...

Madame Nathalie FRANCOIS
Secrétaire nationale
SNEP-FSU
76 Rue des Rondeaux
75020 PARIS

BDC/2014015935/SC/NP
V/L du 10/10/2014/

Sachez, à cet égard, que les rectorats ont été de nouveau sensibilisés afin de débloquent les situations que vous nous avez signalées.

Concernant plus particulièrement la mise en œuvre du forfait de 3 heures pour le sport scolaire à Saint-Amour, après renseignements recueillis auprès de l'académie de Besançon, je tiens à vous informer qu'un seul enseignant d'EPS est affecté dans cet établissement et effectue un complément de service dans un collège d'une autre commune. En commun accord, cette enseignante anime l'association sportive le mardi en fin d'après-midi. Trois heures au titre de l'AS figureront bien dans son emploi du temps, conformément au décret en vigueur. Ce point a fait l'objet de plusieurs échanges et d'un dialogue constant au plan académique avec les représentants de votre organisation syndicale.

Au-delà, je tiens à vous rappeler l'attachement de la ministre à défendre la place du sport à l'école, tel que l'affirme la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Le sport doit contribuer à donner à nos élèves les repères nécessaires pour construire leur personnalité, et leur permettre d'être plus attentif à leur santé, à leur bien-être, qui sont des conditions essentielles de la réussite scolaire.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire nationale, en l'assurance de ma considération distinguée.



Bertrand GAUME